



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2002/2  
31 juillet 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-troisième session, 19-21 mars 2002,  
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES  
AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES  
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE  
(ANNEXE À LA RÉOLUTION N° 17 RÉVISÉE)**

Note du secrétariat

On trouvera reproduit ci-après le texte amendé du chapitre 10B de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, établi par le secrétariat sur la base des discussions qui ont eu lieu à la vingt et unième session du Groupe de travail SC.3/WP.3 et des modifications qui lui ont été apportées à cette occasion (TRANS/SC.3/WP.3/42, par. 9). Les passages nouveaux ou différents du texte actuel de l'annexe sont indiqués en caractères gras.

À ladite session, il a été décidé de reporter la question de l'examen final et de l'adoption de ce chapitre à la vingt-troisième session, en se fondant sur les recommandations du groupe de volontaires concernant l'inclusion éventuelle dans ce chapitre des dispositions applicables aux installations radar et aux indicateurs du taux de giration.

## CHAPITRE 10B

### TIMONERIE

#### 10B-1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

10B-1.1 **La commande et la surveillance des machines de propulsion et des installations de gouverne doivent être possibles de la timonerie. Les machines de propulsion munies d'un dispositif d'embrayage qui peut être commandé de la timonerie ou qui actionnent une hélice orientable qui peut être commandée de la timonerie ne peuvent être mises en marche et arrêtées que de la salle des machines<sup>1</sup>.**

10B-1.2 La commande de chaque moteur de propulsion doit être assurée par un seul levier se déplaçant selon un arc de cercle dans un plan vertical sensiblement parallèle à l'axe longitudinal du bateau. Le déplacement de ce levier vers la proue du bateau doit provoquer la marche avant, et son déplacement vers la poupe provoquer la marche arrière. **L'embrayage et l'inversion du sens de la marche s'effectuent par ce levier. La position «point mort» du levier doit être indiquée par un cran nettement perceptible ou par un repère bien visible<sup>2</sup>.** Le déplacement du levier de la position «point mort» à la position «marche avant toute» ainsi que de la position «point mort» à la position «marche arrière toute» ne doit pas dépasser 90°.

10B-1.3 La timonerie doit être munie de **dispositifs de chauffage et d'aération réglables<sup>3</sup>**. L'aération ne doit pas être affectée par le dispositif d'obscurcissement de la timonerie.

10B-1.4 **Les vitres utilisées dans les timoneries doivent avoir une transparence d'au moins 75 %<sup>4</sup>.**

10B-1.5 Dans des conditions normales d'exploitation, le niveau de pression acoustique du bruit propre du bateau, à l'emplacement de la tête de l'homme de barre, ne doit pas dépasser 70 dB (A). Toutefois, l'Administration peut autoriser un niveau de pression acoustique de 75 dB (A) à l'emplacement de la tête de l'homme de barre pour les bateaux ayant une longueur ne dépassant pas 30 m, sauf s'il s'agit de pousseurs.

10B-1.6 **Pour le contrôle des feux de signalisation, des lampes témoins ou tout autre dispositif équivalent doivent être montés dans la timonerie, à moins que ce contrôle ne soit directement possible de la timonerie<sup>5</sup>.**

#### 10B-2 VUE DÉGAGÉE

10B-2.1 La vue de la timonerie doit être suffisamment dégagée dans toutes les directions.

---

<sup>1</sup> Voir le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), art. 7.04.1 (TRANS/SC.3/WP.3/1998/5).

<sup>2</sup> Voir RVBR, art. 7.04.2.

<sup>3</sup> Voir RVBR, art. 7.10.

<sup>4</sup> Voir RVBR, art. 7.02.5.

<sup>5</sup> Voir RVBR, art. 7.05.2.

10B-2.2 On considère que la vue de la timonerie est suffisamment dégagée dans toutes les directions lorsque les conditions ci-après sont remplies:

- i) Champ de vision dégagé depuis le poste de l'homme de barre couvrant au moins 240° de l'horizon, dont 140° au moins dans le demi-cercle avant;
- ii) Absence de châssis de fenêtre, pilier, etc., dans l'axe normal de vision de l'homme de barre;
- iii) Vue à travers la vitre dans l'axe normal de vision de l'homme de barre dégagée par tous les temps (pluie, neige ou gel) grâce à l'emploi de dispositifs appropriés;
- iv) **Si la vue n'est pas suffisamment dégagée vers l'arrière, l'autorité compétente pour l'inspection des bateaux peut exiger d'autres mesures et notamment l'installation de moyens optiques auxiliaires<sup>6</sup>.**

**10B-2.3 La zone de non-visibilité devant le bateau à l'état lège ne doit pas excéder 250 m. Aux fins de la présente prescription, les moyens optiques de réduction de la zone de non-visibilité ne peuvent être pris en considération.**

10B-3 **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE COMMANDE, D'INDICATION ET DE CONTRÔLE<sup>7</sup>**

10B-3.1 Les organes de commande doivent être faciles à mettre en position de marche. Cette position doit pouvoir être déterminée sans ambiguïté.

10B-3.2 Les instruments de contrôle doivent être très lisibles, quelles que soient les conditions d'éclairage à l'intérieur de la timonerie. Leur éclairage doit pouvoir être réglé de manière continue jusqu'à extinction, de façon que l'éclairage ne soit pas gênant ni que la visibilité en souffre.

10B-3.3 **Il doit y avoir une installation pour tester les voyants lumineux<sup>8</sup>.**

10B-3.4 **On doit pouvoir constater clairement si une installation est en service. Si le fonctionnement est signalé au moyen d'un voyant lumineux, celui-ci doit être vert<sup>9</sup>.**

10B-3.5 **Les dérangements et les défaillances d'installations pour lesquelles une surveillance est prescrite doivent être signalés au moyen de voyants lumineux rouges<sup>10</sup>.**

---

<sup>6</sup> Voir RVBR, art. 7.02.3 (TRANS/SC.3/WP.3/1998/5).

<sup>7</sup> Voir RVBR, art. 7.04.

<sup>8</sup> Voir RVBR, art. 7.03.3.

<sup>9</sup> Voir RVBR, art. 7.03.4.

<sup>10</sup> Voir RVBR, art. 7.03.5.

**10B-3.6 Un signal acoustique doit retentir en même temps que s'allume un des voyants lumineux rouges. Les signaux d'alarme acoustiques peuvent consister en un seul signal commun. Le niveau de pression acoustique de ce signal doit dépasser d'au moins 3 dB (A) le niveau de pression acoustique maximum du bruit ambiant dans la timonerie<sup>11</sup>.**

**10B-3.7 Le signal d'alarme acoustique peut être arrêté après constatation de la défaillance ou du dérangement. Cet arrêt ne doit pas empêcher le fonctionnement du signal d'alarme pour d'autres dérangements. Les voyants lumineux rouges ne doivent s'éteindre qu'après élimination du dérangement<sup>12</sup>.**

**10B-3.8 Les dispositifs de contrôle et d'indication doivent être raccordés automatiquement, en cas de défaillance de leur alimentation, à une autre source d'énergie<sup>13</sup>.**

**10B-3.9 Les installations de commande à distance de l'ensemble de l'installation de gouverne doivent être montées à demeure et disposées de manière que le cap choisi soit clairement visible. Si les installations de commande à distance sont débrayables, elles doivent être pourvues d'un dispositif indicateur signalant la situation «en service» ou «hors service». La disposition et la manœuvre des éléments de commande doivent être fonctionnelles. Pour des installations auxiliaires de l'installation de gouverne telles que des boutons actifs, des installations de commande à distance non montées à demeure sont admises à condition que par un dispositif d'enclenchement prioritaire la commande de l'installation auxiliaire puisse être prise à tout moment dans la timonerie<sup>14</sup>.**

**10B-4 INSTALLATIONS DE RADAR ET ORGANE DE COMMANDE DE LA VITESSE DE GIRATION<sup>15</sup>**

**10B-4.1 Les appareils radar et les indicateurs de vitesse de giration doivent être d'un type agréé par les autorités compétentes. Les prescriptions de l'autorité compétente relatives à l'installation et au contrôle de fonctionnement doivent être respectées.**

---

<sup>11</sup> Voir RVBR, art. 7.03.6.

<sup>12</sup> Voir RVBR, art. 7.03.7.

<sup>13</sup> Voir RVBR, art. 7.03.8.

<sup>14</sup> Voir RVBR, art. 7.04.8.

<sup>15</sup> À sa vingt et unième session, le Groupe de travail SC.3/WP.3 a demandé au groupe de volontaires d'étudier l'inclusion éventuelle dans le texte de la section 10B-4 de dispositions concernant les prescriptions techniques applicables aux installations radar et aux indicateurs de taux de giration, en tenant compte des propositions de la Fédération de Russie (TRANS/SC.3/WP.3/1999/19) et des dispositions pertinentes en vigueur à la CCNR et à la Commission du Danube (TRANS/SC.3/WP.3/R.28 et Corr.1 et TRANS/SC.3/WP.3/R.68).

**L'indicateur de vitesse de giration doit être placé devant l'homme de barre dans son champ de vision<sup>16</sup>.**

**10B-4.2 En cas d'utilisation de régulateurs de la vitesse de giration, l'organe de commande de la vitesse de giration doit pouvoir être lâché dans n'importe quelle position sans que la vitesse choisie change. Le secteur de rotation de l'organe de commande doit être dimensionné de façon à garantir une exactitude suffisante de positionnement. La position «point mort» doit se distinguer nettement des autres positions. L'éclairage de l'échelle doit pouvoir être réglé de manière continue<sup>17</sup>.**

## **10B-5 INSTALLATION D'ALARME**

**10B-5.1 Le timonier doit avoir à sa portée un interrupteur de marche/arrêt commandant le signal d'alarme; un interrupteur revenant automatiquement à la position arrêt lorsqu'il est relâché n'est pas admis.**

**10B-5.2 Il doit exister une installation d'alarme générale ainsi qu'un système d'alarme indépendant permettant d'atteindre les ponts découverts, les emménagements, les salles des machines, les chambres des pompes, s'il y a lieu, et les autres locaux de service.**

**10B-5.3 Le niveau de pression acoustique du signal d'alarme doit être d'au moins 75 dB (A) dans les emménagements. Dans les salles des machines et les chambres des pompes, le signal d'alarme doit être constitué par un feu à éclairs visible de tous les côtés et nettement perceptible en tous points.**

-----

---

<sup>16</sup> Voir RVBR, art. 7.06.1.

<sup>17</sup> Voir RVBR, art. 7.04.7.